

# Le Régulateur des marchés publics

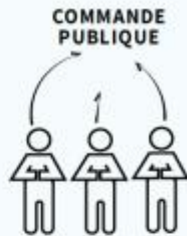


## **DEUX NOUVELLES LOIS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR MIEUX ORGANISER LE SECTEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

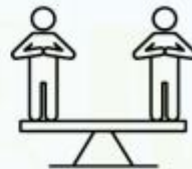
- Le processus de professionnalisation de la commande publique est rentrée dans sa phase opérationnelle
- Les acteurs de la commande publique ont échangé sur les problèmes qui minent le secteur des marchés publics



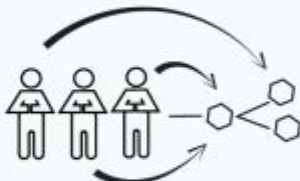
# PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Principe de la liberté d'accès  
à la commande publique



Principe d'égalité de  
traitement des candidats



Principe de la transparence  
des procédures



Principe de l'efficacité  
et de l'économie

*Avec l'ARMP, on avance dans la transparence*

## EDITORIAL

- 4 Des changements majeurs dans la commande publique en 2022

## ACTUALITÉS de l'ARMP

- 6 Deux nouvelles lois adoptées par l'Assemblée nationale pour mieux organiser le secteur de la commande publique
- 8 Le processus de professionnalisation de la commande publique est entré dans sa phase opérationnelle
- 9 Les acteurs de la commande publique ont échangé sur les problèmes qui minent le secteur des marchés publics

## PAROLE AUX EXPERTS

- 10 Reformes des marchés publics au Togo de 2009-2021 : Quel impact sur le développement de l'Etat ?

## STATISTIQUES

- 13 Exécution des plans prévisionnels de passation des marchés au cours des trois premiers trimestres de l'année 2021

## LE RÉGULATEUR EN BD

- 18 Les déboires d'Adonglo (épisode 3)  
Surfacturation dans les services publics

## AVIS GENERAUX

- 21 Tableau des décisions rendues par le Comité de règlement des différends (CRD) - de mai à décembre 2021



### Le Régulateur des marchés publics

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation des marchés publics du Togo

Immeuble SANLAM Assurance 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étages Boulevard GNASSINGBE Eyadema,  
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM  
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81  
E-mail : armptogo@armp.tg ou [armptogo@yahoo.fr](mailto:armptogo@yahoo.fr) Site web: [www.armp.tg](http://www.armp.tg)

Directeur de Publication :  
Coordonateur de Rédaction :  
Équipe de Rédaction :

MOROU Aftar Touré  
KPEMOUA Mandjabita  
ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yawouvi Yakouba - ALAKI Essoham  
- AYEELIM Mahassime - AZIADEKEY Elom - HILLAH Messan - KOMBATE  
Lardja - KOMBATE-MANKA Yopède - DATAGNI Fati

Photographie :  
Maquette et graphisme :

ARMP et AdobeStock  
JEREMIE EWAYI





Par Aftar Touré MOROU

## Des changements majeurs dans la commande publique en 2022

L'Année 2022 démarre au Togo sous de meilleurs auspices avec des changements majeurs dans le secteur de la commande publique.

En effet, douze ans après l'adoption de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les marchés publics et les délégations de service publics, le besoin s'est fait sentir d'actualiser ces textes pour les rendre plus conformes aux enjeux économiques de l'heure.

Le processus de relecture de ces textes, démarré depuis plusieurs années, a abouti en décembre dernier, avec l'adoption par l'Assemblée nationale de deux lois, la première relative aux marchés publics et la deuxième relative aux contrats de partenariat public-privé.

Plusieurs décrets d'application sont en cours de finalisation pour compléter le dispositif juridique et apporter plus de précisions aux dispositions qui doivent désormais régir les marchés publics, tout en prenant soin de règlementer la pratique des contrats de partenariat public-privé (PPP).

Les changements introduits par les nouveaux textes concernent également les organes qui pilotent le dispositif, qui voient leur champ de compétence s'élargir à l'ensemble des contrats de partenariat public privé. Ainsi, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) devient l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), alors que la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) devient la Direction nationale de contrôle de la commande publique (DNCCOP); de même la commission de passation des marchés publics (CPMP) disparaît au profit d'une cellule de gestion des marchés publics. Seule la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) conserve sa dénomination et ses

attributions initiales.

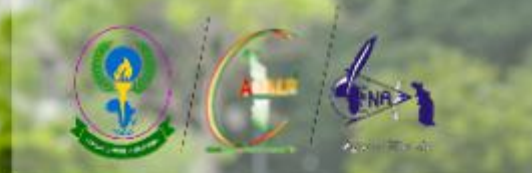
Toutes ces évolutions sont destinées à renforcer le système de la commande publique au Togo par l'introduction de nouvelles normes dans les procédures de passation des marchés publics, notamment en matière de performance environnementale, sociale et en matière d'innovation et de qualité des acquisitions publiques.

Par ailleurs, le gouvernement togolais s'active depuis quelques années à faire de la commande publique un levier de croissance tout en faisant la part belle aux entreprises locales et particulièrement aux TPE /PME, surtout celles créées par les jeunes et les femmes. C'est dans cette optique que l'initiative du Chef de l'Etat d'accorder un quota de 25% de marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs trouve tout son sens.

Cette part belle faite aux entreprises nationales a été renforcée par la nouvelle loi sans pour autant remettre en cause la notion d'entreprise communautaire qui voudrait qu'en matière de commande publique toutes les entreprises des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) soient traitées au même titre que celles nationales.

En attendant l'application effective de toutes ces nouvelles dispositions, je voudrais inviter l'ensemble des acteurs de la commande publique à s'approprier le code d'éthique et de déontologie de la commande publique qui impose à chacun d'eux de remplir des formulaires d'engagement avant d'effectuer toute procédure de passation des marchés publics.

Pour terminer, je voudrais passer par les colonnes de ce magazine pour souhaiter une belle année 2022, pleine de succès et de réussite à tous les lecteurs de ce magazine.



# MASTER EN COMMANDE PUBLIQUE A L'UNIVERSITE DE LOME

Devenez gestionnaire en commande publique

[www.univ-lomé.tg](http://www.univ-lomé.tg)

[www.armp.tg](http://www.armp.tg)





## Deux nouvelles lois adoptées par l'Assemblée nationale pour mieux organiser le secteur de la commande publique

Réunis en séance plénière le mercredi 29 décembre 2021, les élus du peuple ont adopté deux nouvelles lois relatives à la commande publique. Il s'agit de la loi n° 2021-033 relative aux marchés publics et de la loi 2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé.

Si la loi relative aux marchés publics est une substitution de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 qui a révélé des insuffisances à l'application, celle portant sur les contrats de partenariat public-privé (PPP) constitue une nouveauté dans l'ordonnancement juridique du Togo.

En effet, après une dizaine d'années de mise en œuvre, les acteurs intervenant dans la gestion des marchés publics étaient unanimes sur les améliorations à apporter au système des marchés publics pour le rendre plus performant.

La nouvelle loi sur les marchés publics comporte plusieurs innovations, notamment :

- le rattachement institutionnel de l'ARMP, devenue ARCOP, à la présidence de la République ;

- l'exclusion des délégations de service public de son champ d'application ;

- l'exclusion de certaines prestations du champ d'application des marchés publics, en particulier les travaux et services dont les prix unitaires sont réglementés ou font l'objet d'une tarification homologuée par un organisme officiel ;

- l'institution de l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable (ODD) et les mesures environnementales et sociales et de durabilité dans la définition des besoins ;

- l'institution d'une cellule de gestion des marchés publics, en remplacement de la commission de passation des marchés publics dont les membres sont exclusivement dédiés à la gestion des marchés publics ;

- l'introduction de nouveaux modes de passation des marchés publics comme la procédure d'offres spontanées, le dialogue compétitif ou encore la sélection de consultants individuels ;
- l'engagement écrit des soumissionnaires de ne pas procurer des avantages en vue de l'obtention du marché et l'institution légale de l'obligation d'engagement au respect des règles d'éthique et de déontologie en vigueur dans les marchés publics à la charge des acteurs publics, assorti d'un formulaire de déclaration d'intérêt à remplir ;
- l'institution d'un régime d'alerte et de signalement de violations, d'abus d'autorité, de gaspillage, de fraude ou d'atteinte à l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique incombant à un citoyen, excepté le cas d'informations couvert par le secret (système de lanceur d'alerte ou de contrôle citoyen) et d'un dispositif de protection des dénonciateurs ;
- le pouvoir de sanctions administratives directes des agents publics conféré à l'ARMP sans préjudice des sanctions disciplinaires statutaires et des sanctions pénales ;
- la création d'un observatoire économique de la commande publique en vue de renforcer la

concertation entre le secteur public, le secteur privé et la société civile et la disponibilité des données statistiques ;

- l'obligation pour les autorités contractantes de communiquer annuellement les données contribuant au recensement économique des marchés publics.
- La promulgation de la nouvelle loi relative aux marchés publics ouvre la voie à la finalisation des textes d'application.

Les innovations contenues dans cette loi sont la matérialisation des travaux de relecture menés par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) et la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) avec la participation des autres acteurs de la commande publique, notamment les autorités contractantes, les acteurs du secteur privé et de la société civile.

Les prochaines parutions de votre magazine seront consacrées au contenu des deux nouvelles lois.



## Le processus de professionnalisation de la commande publique est entré dans sa phase opérationnelle



Le Togo s'est engagé depuis plusieurs années dans une dynamique de réformes économiques, notamment celle visant à améliorer son système national de la commande publique. Ainsi, dans le cadre de ce projet, l'ARMP a initié une mission d'élaboration du schéma directeur de la professionnalisation de la fonction de la commande publique

Il s'agit, d'abord, de créer des emplois spécifiques relatifs aux acquisitions publiques au sein de l'administration publique. Ensuite, il convient de mettre en œuvre un dispositif de développement des compétences et de l'expertise en lien avec les emplois ainsi créés et enfin, d'instituer, à terme, un ordre professionnel de gestionnaires de la commande publique.

Cette mission de professionnalisation comporte entre autres activités, la certification des acteurs intervenant dans la passation, le contrôle et la régulation de la commande publique.

Au total, trente-cinq (35) membres du bassin national de formateurs issus de l'administration publique et du secteur privé impliquée dans les fonctions de passation, de contrôle ou de régulation de la commande publique ont

pris part à trois (3) ateliers destinés à certifier les plus méritants dans leurs domaines de compétence. Cette certification a été assurée par Sciences Po Bordeaux, en collaborateur avec le Cabinet Egis Forhom qui pilote une partie importante de cette mission de professionnalisation de la commande publique, notamment l'élaboration du référentiel des emplois liés aux marchés publics, l'élaboration d'un document d'opérationnalisation de la cellule chargée des acquisitions publiques au sein des autorités contractantes.

Une autre composante essentielle de cette mission de professionnalisation qui a déjà été matérialisée est la mise en place d'une formation diplômante, lancée à l'Université de Lomé, le 28 octobre 2021, en vertu d'une convention de partenariat signée entre l'ARMP, l'ENA et l'Université de Lomé. Ce Master en ingénierie de la commande publique : marchés publics et partenariats public-privé regroupe une cinquantaine d'étudiants pour sa première promotion.

Cette mission bénéficie du soutien financier de la Banque Mondiale et de l'Union européenne, à travers le Programme d'Appui à la Gestion Économique (PAGE).





## Les acteurs de la commande publique ont échangé sur les problèmes qui minent le secteur des marchés publics

Une rencontre d'échanges a réuni les représentants des différents acteurs intervenant dans la commande publique au Togo le 18 novembre 2021 dans la salle de conseil Pr AHADJI NONOU de la présidence de l'Université de Lomé.

Cette rencontre, initiée par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), a été un cadre d'échanges entre les acteurs de la commande publique, notamment les Personnes responsables des marchés publics (PRMP), les acteurs du secteur privé et des organisations de la société civile, autour des responsables de l'ARMP et de la DNCMP, sur les problèmes qui minent le secteur et les voies et moyens pour les éradiquer.

Le Directeur général de l'ARMP, Monsieur Aftar Touré MOROU a saisi cette occasion pour relever les dysfonctionnements auxquels le secteur des marchés publics est confronté et qui sont liés au non-respect des dispositions du code d'éthique et de déontologie matérialisé par la recrudescence des cas de pratiques frauduleuses notamment l'utilisation de faux documents dans les offres et la mauvaise gestion de la mesure de 25% de marchés publics réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs. Il a invité les uns et les autres à être vigilants afin de ne pas annihiler les efforts consentis depuis une dizaine d'années pour moderniser la gestion des marchés publics au Togo.

A sa suite les opérateurs économiques, par la voix respectivement de Messieurs Marius BAGNY, vice Président de l'Ordre National des Ingénieurs du Togo (ONIT), pour le secteur des BTP et ALOFA Komla pour celui des fournitures, services et prestations intellectuelles ont présenté les préoccupations des opérateurs économiques et suggéré des recommandations pour améliorer le système de passation des marchés publics.

S'agissant des dysfonctionnements liés aux marchés de travaux, Monsieur BAGNY a énuméré la mauvaise élaboration des cadres de devis, le caractère exorbitant des exigences liées aux chiffres d'affaires et la qualification, l'incohérence et l'inadaptation de la mercuriale des prix, les taux de remise fantaisiste mais tolérée par les autorités contractantes, le caractère orienté des dossiers d'appel à



concurrence, le cautionnement des offres anormalement basses et les délais d'attribution des marchés extrêmement longs.

En ce qui concerne l'exécution des marchés de travaux, il a relevé l'absence de mission de contrôle professionnelle sur certains marchés, les faux frais élevés pour la prise en charge des commissions de réception des travaux.

Pour sa part, Monsieur ALOFA, a mis l'accent sur le retard de publication des avis d'appel à la concurrence, des difficultés d'accès aux dossiers d'appel à la concurrence, des délais d'évaluation des offres trop longs, du défaut de publication ou de notification des résultats aux soumissionnaires non retenus. De même, il a relevé aussi la mauvaise estimation des besoins, la consultation des mêmes opérateurs économiques, la dissuasion des soumissionnaires à exercer des recours avec des représailles infligées aux entreprises récalcitrantes.

Au cours de cette première rencontre d'échanges, il n'a pas été prévu de donner la parole aux Personnes responsables des marchés publics, toutefois, elles ont pu donner des explications aux attentes des autres acteurs, au cours des débats, sur quelques-unes des dysfonctionnements qu'on leur impute.

Au titre des propositions, les participants ont recommandé à l'ARMP d'inviter pour les prochaines rencontres, les établissements financiers, la direction du contrôle financier, les maires... Il a été convenu qu'à l'avenir, les acteurs de la société civile et les PRMP puissent également présenter des communications.

Cette première rencontre d'échanges des acteurs du système des marchés publics a pris fin dans une ambiance bon enfant, à la satisfaction de tous. Le rendez-vous est pris pour la deuxième rencontre d'échanges.

## REFORMES DES MARCHES PUBLICS AU TOGO DE 2009-2021 : QUEL IMPACT SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ETAT ?



**Par**  
**Monsieur Guenkou Kouessan Levi Fidèle**  
**Juriste, spécialiste en passation des marchés,**  
**Associé au cabinet Lex Bagage Conseils**

« Les marchés publics constituent un instrument de dirigisme incomparable. S'ils ont encore pour objet immédiat de procurer à l'Etat des prestations, leur but réel peut être d'ordre économique ou social. » Cette pensée du Juriste Georges Péquignot met en exergue de façon concise l'importance des marchés publics dans le développement des Etats. Cependant, il n'en demeure pas moins évident que l'importance reconnue aux marchés publics dans le développement des Etats est consubstantiellement liée au cadre juridique et réglementaire qui encadre ceux-ci. C'est d'ailleurs pour mettre en lumière ladite corrélation qu'est menée la présente réflexion intitulée : réformes des marchés publics au Togo de 2009-2021 : quel impact sur le développement de l'Etat ?

Aux termes de l'article premier de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés publics sont définis comme un contrat écrit, sur un support papier ou électronique, conclu par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou services, en contrepartie d'un prix. Même si la définition de la notion de marchés publics a évolué, il n'en demeure pas moins qu'ils renvoient à des contrats administratifs ayant pour objet la satisfaction d'un besoin exprimé par une autorité contractante.

S'agissant du développement de l'Etat, il peut s'entendre comme l'ensemble des mutations positives ou des avancées en matière économique et sociale dans un Etat.

Réfléchir sur l'impact des réformes effectuées dans les marchés publics depuis 2009 à 2021 sur le développement de l'Etat consistera in concreto à analyser, la contribution de l'ensemble desdites réformes dans le cadre des marchés publics sur le développement de l'Etat.

Il convient d'ores et déjà de préciser que, bien que la présente réflexion porte essentiellement sur le Togo, les illustrations pourront également se faire en référence à d'autres Etats, précisément la France en raison de sa riche expérience dans la maîtrise des contrats administratifs comme les marchés publics.

En guise d'historique, notons que les aménagements juridiques et réglementaires en matière de marchés publics effectués au Togo depuis 2009 ne se sont pas faits ex nihilo. En effet, ils sont le fruit d'un programme régional de réforme des

marchés publics visant entre autres, l'amélioration des mécanismes de dépenses publiques, la professionnalisation des acteurs de la commande publique, le renforcement de la lutte contre la corruption, la promotion des PME et l'optimisation des échanges intracommunautaires. Ce programme a abouti à l'adoption de deux directives portant l'une sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégués de service public, et l'autre sur le contrôle et la régulation des marchés publics et délégués de service public. Ces directives ont été transposées par le Togo en 2009 avec l'adoption de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public et de ses textes d'application dont le plus important est le code des marchés publics. Récemment encore, le besoin de faire du Togo un landerneau de bonne gouvernance en matière de marchés publics a débouché sur une réforme du cadre législatif des marchés publics avec l'adoption de la loi N° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

Notons que ces réformes amorcées depuis 2009 ont donné lieu à la mise en place de plusieurs institutions en charge de la maturation du système, notamment les autorités contractantes, la DNCMP et l'ARMP dont chacune est respectivement chargée des missions de passation et d'exécution des marchés, de contrôle des marchés et de la régulation du système des marchés publics. Depuis lors, les marchés publics au Togo riment avec réformes, comme le prouve à suffisance l'adoption récente d'un décret accordant une marge préférentielle aux jeunes et femmes entrepreneurs, ainsi que du code d'éthique et de déontologie de la commande publique et de la loi N°2021-033 en remplacement de la loi N°2009-013 du 30 juin 2009, pour ne citer que ces exemples.

Que vaut tout cet arsenal juridique et institutionnel si le citoyen lambda ne voit pas une transformation structurelle de son quotidien ? Autrement dit, quel est l'impact de ces réformes sur le développement des investissements et sur la croissance économique ? C'est ce qui justifie la présente réflexion théorique qui aura le mérite de mettre en lumière les différents aménagements initiés dans le cadre des marchés publics depuis le vent de la communautarisation en insistant sur les innovations. En outre, il s'agira sur un plan pratique de ressortir l'impact de ces aménagements dans les marchés publics sur le développement de l'Etat.

Il va sans dire que le sujet se formule lui-même déjà en problématique que la réflexion se résout à analyser. Autrement, quel est l'impact des réformes effectuées dans les marchés publics depuis 2009 sur le développement de notre pays ?

De toute évidence, il est indubitable que les réformes sus évoquées ont véritablement apporté des innovations susceptibles de rendre plus favorable le développement de l'Etat.

Ainsi convient-il de relever d'abord que ces réformes sont non seulement beaucoup plus favorables au développement de l'Etat (I) mais elles contribuent également à la croissance économique (II).

## I. L'INSTAURATION D'UN CADRE JURIDIQUE FAVORABLE AU DEVELOPPEMENT DE L'ETAT

Comparativement à l'ordonnance de 1993 qui régissait les marchés publics au Togo, les réformes effectuées dans les marchés publics au Togo ont mis en place un cadre juridique plus favorable au développement de l'Etat en ce sens qu'elles ont sensiblement contribué à l'amélioration de la transparence dans les marchés publics (A) et plus loin encore à l'instauration d'une exigence d'intégrité à l'endroit des acteurs intervenants dans les marchés publics (B).

### A. L'optimisation permanente de la transparence dans les marchés publics : un prérequis au développement

Les réformes effectuées par le législateur togolais depuis 2009 en marchés publics ont sensiblement accru la transparence dans l'achat public. Cependant, avant même de s'y pencher, il est primordial de préciser que la transparence est en elle-même un levier important du développement d'un Etat. En effet, la mise en œuvre des politiques publiques de développement dont l'Etat est souvent porteur, fait naître des dépenses au titre de travaux, biens ou fournitures. La place

considérable que ces dépenses occupent dans le budget de l'Etat l'oblige légitimement à assurer la transparence dans lesdites dépenses. Autrement, il est clair qu'un manque de transparence, souvent traduit par des actes de détournements, de corruption, sera naturellement préjudiciable au développement de l'Etat étant donné que ces infractions matérialisent un gaspillage de deniers publics.

Pour revenir sur l'impact des réformes effectuées sur la transparence dans les marchés publics, il peut se déduire par la séparation des autorités de passation, de contrôle, et de régulation instaurée par le législateur à travers la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

Contrairement à l'ordonnance de 1993 qui était caractérisée par un cumul de fonctions, la loi de 2009 relative aux marchés publics a eu le mérite d'instaurer un régime de séparation de fonction. Pour renforcer ce pilier de transparence qu'est la séparation des organes, le législateur togolais est allé encore plus loin en 2021 en posant à l'article 9 de la nouvelle loi relative aux marchés publics, des interdictions formelles : « le cumul des

fonctions de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés publics au sein d'une ou plusieurs autorités contractantes est interdit...la détention directe ou indirecte d'intérêt dans les Entreprises soumissionnaires, l'exercice d'une fonction salariée ou de la perception de tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit, accordés par ces entreprises est interdite aux membres des organes de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés publics ».

Il est indubitable que cette séparation de fonctions milite en faveur de la transparence, tant il est de notoriété publique que le cumul de fonctions entraîne souvent des écarts préjudiciables au développement de l'Etat. Aussi, faut-il ajouter qu'en terme de traduction, cette transparence prise par le législateur s'illustre par les contrôles a priori et a posteriori opérés par les organes de contrôle, il est donc nécessaire que les membres des organes de contrôle n'aient pas eux même des intérêts sur une procédure qu'ils contrôlent.

Dans le but de renforcer la transparence tant prise dans les marchés publics, l'article 34 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics a désormais instauré une possibilité de contrôle du coût de revient des marchés. A cet effet, autant que besoin y est, l'autorité contractante peut solliciter de la part des opérateurs économiques tous les documents possibles afin de contrôler le coût de revient d'un marché public. Il est donc évident que cette exigence permettra d'améliorer encore la transparence dans les marchés publics.

Parallèlement à ces innovations visant l'amélioration de la transparence dans les procédures de passation des marchés publics, le législateur a aussi graduellement initié une exigence d'intégrité à l'endroit des acteurs intervenants dans les marchés publics.

### B. L'exigence d'intégrité des acteurs de la commande publique : une panacée aux détournements de deniers publics

S'il est vrai que l'optimisation du cadre légal de la transparence à travers l'instauration du principe de la séparation des organes de passation, de contrôle et de régulation est un prérequis indispensable au développement de l'Etat, il n'en demeure pas moins évident que cette base doit être renforcée par l'instauration des règles d'éthique clairement orientées à l'endroit des acteurs en charge de la commande publique, ce que l'on pourrait résumer dans le terme de la moralisation dans la gestion des deniers publics. A cette moralisation, l'on doit ajouter les nouvelles prérogatives coercitives édictées dans la loi de 2021.

En effet, la moralisation dans la gestion des deniers publics s'entend comme l'ensemble des règles d'éthique, disciplinaires et déontologiques édictées par le législateur afin de garantir la transparence et l'intégrité dans les marchés publics. Il est opportun de préciser que cette logique de moralisation est légitime quand on sait la part importante que les marchés publics occupent dans le budget de l'Etat.

Cependant, s'agissant des règles d'éthique il convient de rappeler que les réformes effectuées par le législateur togolais en 2009 n'ont pas directement édicté de façon explicite des normes éthiques à l'endroit des acteurs de la commande publique. Ces réformes se sont d'abord cantonnées sur l'édition des sanctions des fautes commises par les acteurs des marchés publics lors des procédures de passation.

Par ailleurs, l'instauration des valeurs éthiques sera esquissée par le législateur dans les dossiers types d'appel d'offres. Les instructions aux candidats contenues dans lesdits dossiers interpellent les acteurs des marchés publics en l'occurrence les candidats sur le respect de normes d'éthiques. Le chantier de la moralisation dans la gestion des deniers publics en marchés publics entrepris par le législateur connaîtra une avancée d'envergure avec l'adoption récente du décret n°2019-097/PR portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

A la lecture des dispositions de ce code, il appert que le législateur a inscrit en priorité la moralisation dans la gestion des deniers publics. Plus précisément, le respect de certaines valeurs telles que, la neutralité, l'éthique, le droit de réserve, l'indépendance et la probité morale dans les procédures de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics sont prisées par le législateur. Il est évident que la prise en compte scrupuleuse de telles valeurs rend favorable le développement de l'Etat en ce sens qu'elle permet non seulement une transparence dans la gestion des deniers publics, mais surtout crée des conditions favorables et propices aux investisseurs directs étrangers (IDE).

Qui plus est, en dehors des règles d'éthiques sus évoquées, le législateur a édicté dans la nouvelle loi relative aux marchés publics des sanctions plus claires à l'endroit de tout acteur qui sera reconnu coupable des faits de violations des règles d'éthiques édictées en République Togolaise.

Hormis ce cadre juridique favorable au développement, les réformes effectuées contribuent également à la croissance économique.

## II. LA CONTRIBUTION DES REFORMES A LA CROISSANCE ECONOMIQUE

La croissance économique étant une variation positive de la production de biens et de services dans une économie sur une période donnée, l'apport des réformes sera donc analysé en termes de création de la richesse due aux marchés publics (A) et de la mobilisation des ressources qu'ils favorisent pour l'Etat.

### A. La création de la richesse dans l'Etat

La satisfaction des besoins exprimés par les autorités contractantes est certes la finalité que le législateur a assignée aux marchés publics. Cependant, étant la rencontre des volontés de deux parties (opérateurs économiques et Administration), les marchés publics favorisent la création de richesses, permettant ainsi la croissance économique. Il convient de préciser a priori que la croissance économique s'analyse précisément par le

Produit Intérieur Brut (PIB). Ceci dit lorsqu'on sait que les marchés publics occupent généralement près de 8% de ce produit dans un Etat, leur corrélation avec la croissance économique ne saurait souffrir d'ambiguïté.

En effet, les réformes initiées graduellement par le législateur ont fait des marchés publics une véritable opportunité d'affaire pour les cocontractants de l'administration qui sont pour la plupart des opérateurs économiques. La création de la richesse à la faveur de ces derniers par le biais des marchés publics peut être constatée à deux niveaux. D'une part, elle s'exprime par le caractère stratosphérique des flux financiers engrangés par les marchés publics (depuis les réformes de 2009), contribuant inexorablement à l'amélioration des chiffres d'affaires des opérateurs économiques. D'autre part, la propension concurrentielle qui caractérise les marchés publics permet de diversifier cette création de richesse à l'endroit de plusieurs opérateurs économiques.

C'est aussi fort cette importance des marchés publics, les personnes publiques l'utilisent désormais pour favoriser la création de richesse au sein de certaines couches précises de l'Etat. Au Togo, c'est ce qui a motivé l'adoption d'un décret

présidentiel portant attribution d'un pourcentage de marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs. Ainsi, les années 2018 et 2019 ont été respectivement marquées par l'attribution d'environ 12 milliards de FCFA et 30 milliards de F CFA de marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs. Il s'agit là non seulement de l'apport du nouveau droit de la commande publique à la création de la richesse au sein de l'Etat, mais aussi d'un véritable mécanisme incitatif de croissance économique lorsqu'on sait que cette dernière est souvent entravée dans les Pays en Voies de développement par le chômage des jeunes.

Qui plus est, en dehors de la création de la richesse qu'a favorisée les réformes effectuées, l'on pourra aussi évoquer la mobilisation de ressources en faveur de l'Etat.

### B. La mobilisation des ressources en faveur de l'Etat

Attendu que le PIB est l'unité permettant de juger de la croissance économique dans un Etat et qu'il se calcule en prenant en compte certains impôts et taxes, l'on pourra aborder l'impact des réformes en marchés publics sur la croissance économique, en évoquant la mobilisation des ressources en l'occurrence fiscales que les réformes entreprises dans la législation des marchés publics favorisent pour l'Etat.

La mobilisation des recettes fiscales au profit de l'Etat par le biais des marchés publics est clairement mise en lumière par le législateur, comme l'exprime l'article 49-1 a) du code des marchés publics au Togo qui conditionne la participation à la commande publique par la régularité fiscale du candidat :

« Ne peuvent participer à la commande publique, les personnes physiques ou morales qui ne se sont pas acquittées de leurs droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ; »

Sans être exhaustif, au rang des taxes l'on pourra citer par exemple les impositions directes et indirectes édictées par le code général des impôts. L'une des innovations majeures en termes de mobilisation des ressources en faveur de l'Etat est la redevance de régulation perçue sous la forme d'une taxe parafiscale. Cette redevance est par exemple l'une des principales sources de financement des activités de régulation confiées à un Régulateur indépendant.

S'agissant des autres contributions fiscales et sociales, les cotisations versées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale encouragent les entreprises à sortir de l'informel. De plus, l'obligation des candidats aux marchés publics à être au régime fiscal du réel avec TVA constitue un autre motif de mobilisations supplémentaires de ressources pour le financement des investissements publics. C'est fort de l'importance de l'apport des marchés publics à la mobilisation des recettes fiscales que le législateur fait d'ailleurs de l'acquittement des obligations sus mentionnées à l'article 49 une condition d'éligibilité à la commande publique.

Abordant toujours la mobilisation des ressources à l'Etat, l'on pourra dans une large mesure évoquer la mobilisation des ressources humaines dans l'Etat, c'est-à-dire la création d'emplois. Cette création d'emploi peut s'analyser à deux niveaux, en l'occurrence au niveau des autorités contractantes et des opérateurs économiques. Au niveau des autorités contractantes, l'on a assisté à la création de nouvelles fonctions liées à la gestion des marchés publics, ce qui impose aujourd'hui aux Etats, notamment le Togo de procéder à des recrutements en ce sens. Au niveau des opérateurs économiques, en dehors de la création des emplois liés aux marchés publics (création motivée par la nécessité d'améliorer la concurrence), les capacités de création d'emploi d'une entreprise sont parfois considérées comme critère d'évaluation d'une offre. Pour faire un rapprochement avec la croissance économique, il faudra retenir que la création d'emploi suscitera une amélioration du PIB, précisément le PIB par habitant.

---

Georges Péquignot, « Le Contentieux des marchés publics », in Armand Bizaguet, les marchés publics et leur financement, Paris, Dalloz, 1962, P.238-239  
L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui régissait les marchés publics en France définissait à l'article 4 Un marché public comme un contrat administratif conclu à titre onéreux entre un organisme public et un fournisseur ou un prestataire pour répondre aux besoins d'un organisme public en matière de travaux, de fournitures ou de services. En effet, le législateur français ne limite pas le caractère onéreux d'un marché public au versement d'un prix. Il consacre ainsi l'existence de marchés publics dont la rémunération n'est pas en numéraire.

Les Contrats administratifs sont des contrats dans lesquels l'administration est directement ou indirectement partie ayant pour objet de satisfaire à l'intérêt général et qui comportent à cet effet des clauses exorbitantes de droit commun.

Aux termes de l'article premier du code des marchés publics, le terme autorité contractante désigne une personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article de la loi du 30 juin 2009. S'agissant de cet article, il a énuméré l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les collectivités territoriales décentralisées...

Bien qu'étant devenu avec le temps un élément incontournable dans la gestion de l'Etat, le recours aux marchés publics ne s'est pas fait avec la naissance de l'Etat. En réalité, il faut noter que l'acte administratif unilatéral a pendant longtemps été le procédé habituel de l'action étatique (administrative). Par ailleurs, en France, ce n'est que dès les années 1960 et surtout en 1970 que l'on a assisté à l'essor du contractualisme, c'est-à-dire à un recours de plus en plus fréquent au contrat administratif comme procédé de l'action administrative entraînant ainsi un recul de l'unilatéralisme. Cette situation s'explique par la recherche d'efficacité et de transparence dans l'action des personnes publiques. Plus tard, le Conseil d'Etat dans un rapport publié en 2008 affirme que la contractualisation correspond à un nouveau style et à un nouveau registre de l'action politique et administrative. Voir Guettier ICHER, Droit des Contrats administratifs, LGDJ 2010, page 191.

Au Togo, le recours aux marchés publics s'est véritablement formalisé à travers l'instauration de l'ordonnance n° 93-006 du 04 Août 1993.

Voir la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005

Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005

Il est utile de préciser que la récente loi de 2021 l'ARMP deviendra l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et la DNCMP la Direction Nationale de la Commande Publique. Ces changements visent à élargir le champ d'intervention des deux Institutions aux contrats de la commande publique et non plus seulement aux marchés publics.

Ordonnance n°93-006 du 04 août 1993 portant code des marchés publics.

Les marchés occupent généralement près de 8% du Budget. Les recoupements d'informations permettent d'établir par exemple qu'entre 2012 et 2017, plus de 1160 milliards de F CFA, ont été investis pour le compte des marchés publics. Précisément, en 2018 plus de 167 milliards ont été investis à cet effet.

L'article 5 de la loi n°2009-013 du 30 juin précise de façon explicite que le cadre institutionnel mis en place par la présente loi repose sur le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics et délégations de service public.

Cette nécessité est clairement résumée par la pensée de Vaclav Havel: « Sans des valeurs et des obligations morales partagées par tous et profondément ancrées, ni la loi, ni un gouvernement démocratique, ni même une économie de marché ne pourront fonctionner correctement », citée par CRECEL (P. H.) dans L'essentiel de la Passation des Marchés, Les Editions du Flamboyant, 2016.

Voir les articles 132 et suivants du code des marchés publics.

Dans le dossier type d'appel d'offres des marchés publics de travaux, l'instruction 3.1 intitulée sanction des fautes commises par des candidats ou titulaires dispose clairement : « La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés... »

Lire les articles premiers, 11... du code d'éthique.

Op C. DEBBASH, F COLIN, Droit administratif, Economica, 9ème éd, Paris 2010, P388.

Décret n°2018-028/PR du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attribution d'une part des marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs. Sur la base de ce décret 20% de marchés publics ont été accordés aux jeunes et femmes entrepreneurs en 2018. Ce quota a été porté à 25% l'année suivante par arrêté n°087/MEF/CAB.

Voir [www.togofirst.com](http://www.togofirst.com), consulté le 28 juillet 2020 à 16H GMT

PIB est calculé en faisant la somme des valeurs ajoutées +TVA + droits et taxes sur les importations-subventions sur les produits. Voir [www.journaldunet.fr](http://www.journaldunet.fr) publié le 25 janvier 2019.

Versée par le titulaire du marché à l'ARMP elle représente 1,5% du marché attribué.

En France voir circulaire interministérielle du 29 décembre 1993 sur la prise en compte d'éventuels critères additionnels relatifs à l'emploi dans l'attribution des marchés publics

## 1- Exécution des plans prévisionnels de passation des marchés au cours des trois premiers trimestres de l'année 2021

Dans le cadre du suivi des activités relatives à la gestion des marchés publics, l'Autorité de régulation des marchés publics a organisé, en ligne, du 18 au 22 octobre 2021, la revue qui a permis de faire le bilan des activités réalisées au cours des trois premiers trimestres de l'année 2021 par les acteurs de gestion des marchés publics.

Au cours de cette revue, soixante huit (68) sur un total de cent treize (113) autorités contractantes se sont soumises à l'exercice de présentation de leurs activités réalisées au cours des trois premiers trimestres de l'année 2021. De ces présentations, le niveau d'exécution global de l'ensemble des plans prévisionnels de passation a été estimé selon les principales étapes de la phase de passation des marchés publics.

### 1.1- ÉTAPE D'ÉLABORATION DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE

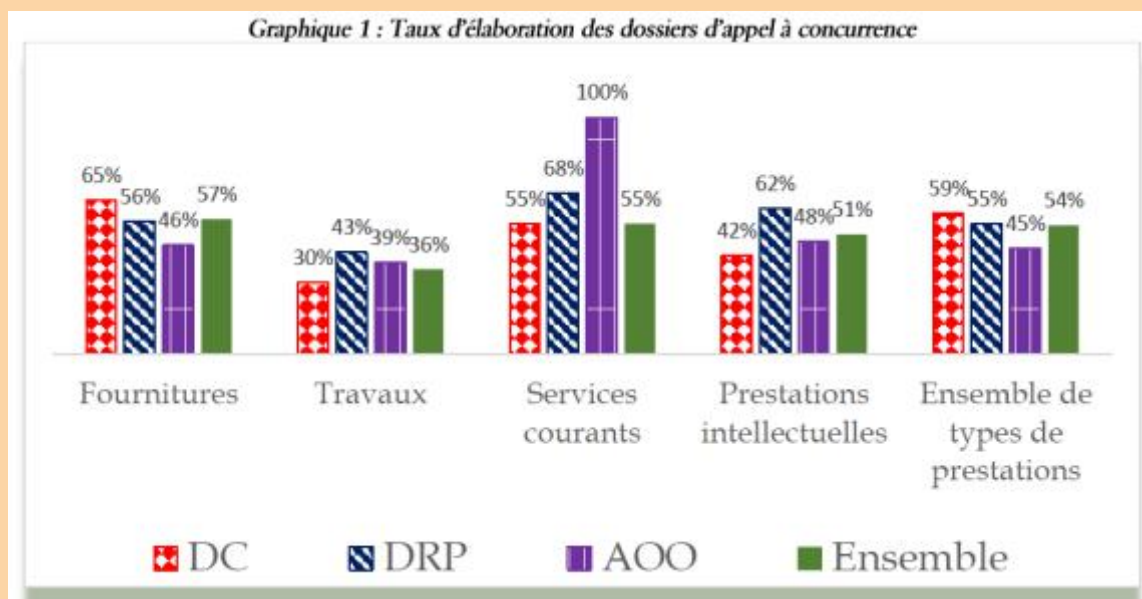
L'étape d'élaboration du dossier d'appel à concurrence est le déclenchement d'une procédure d'acquisition préalablement inscrite au PPM. Cette étape fait intervenir un certain nombre de services de l'autorité contractante, notamment les services bénéficiaires, les services techniques, la cellule d'appui à la PRMP, la commission de contrôle des marchés publics. Elle fait également

intervenir la direction nationale du contrôle des marchés publics si les seuils de contrôle sont atteints. Le livrable de cette étape est le dossier d'appel à concurrence (DAO, DDRP, DDC) validé par le corps de contrôle habilité.

Selon les données présentées par les autorités contractantes et illustrées par le graphique 1 ci-après, 54% des dossiers prévus pour l'année 2021 ont été élaborés au cours des trois premiers trimestres de l'année. Ce graphique indique que la proportion des dossiers liés aux procédures d'appel d'offres est la plus faible (45%) comparativement aux proportions des dossiers liés aux autres procédures à savoir les dossiers de demande de cotations (59%) et de demande de renseignement des prix (55%). Cette situation pourrait s'expliquer par la complexité de la définition des spécifications des procédures d'appel d'offres par rapport à celles de la procédure de sollicitation des prix (demande de cotation et demande de renseignement des prix).

Par rapport aux types de prestations, ce sont les dossiers relatifs aux travaux qui ont été les moins élaborés (36%) contre 57% pour les fournitures, 55% pour les fournitures, 55% pour les services courants et 51% pour les prestations intellectuelles.

Graphique 1 : Taux d'élaboration des dossiers d'appel à concurrence



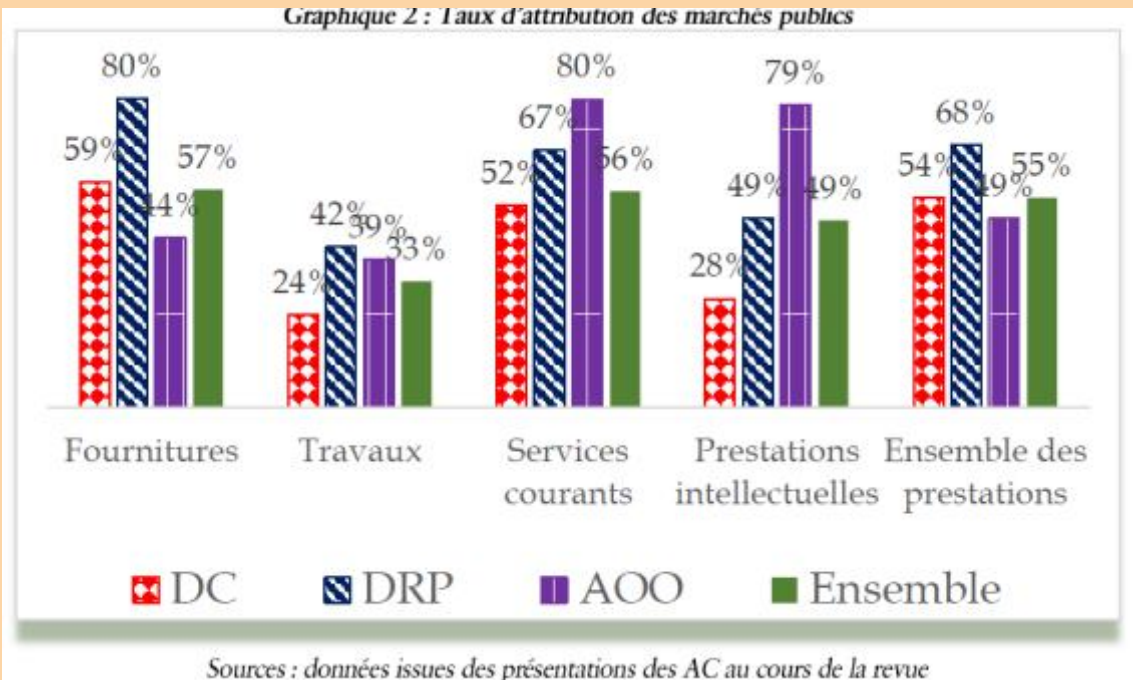
### 1.2- ÉTAPE D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

La tâche la plus visible de l'étape d'attribution est l'évaluation des offres ou propositions. Même si cette tâche est primordiale, il existe d'autres non négligeables telles que la préparation du contrat et la gestion d'éventuels recours devant le Comité de règlement des différends. A la fin de cette étape, le contrat est signé entre l'attributaire et la personne responsable des marchés publics de l'AC. A cette étape, la sous-commission ad hoc d'évaluation, la cellule d'appui à la PRMP, la commission de passation, les services juridiques de l'AC et le corps de contrôle a priori sont fortement sollicités.

Il ressort des données consolidées des présentations qu'environ 55% des procédures ont été attribuées dont 54% des procédures de demandes de cotation, 68% des procédures de renseignement de prix et 49% des procédures d'appel d'offres.

Par rapport aux types de prestations, la situation est similaire à celle de l'étape d'élaboration des dossiers d'appel à concurrence. Les procédures liées aux travaux (33%) ont été les moins traitées suivies de celles liées aux prestations intellectuelles (49%), de celles des services courants 56% et de celles des fournitures (57%).

Graphique 2 : 1 aux d'attribution des marchés publics



### 1.3- ÉTAPE D'APPROBATION DES MARCHÉS PUBLICS

L'ultime étape du processus de passation d'un marché public est l'approbation. Une fois que l'autorité approbatrice appose sa signature, le processus de passation est clos et la phase d'exécution s'ouvre. Cette étape qui ne prend pas du temps a pour livrable le marché public (contrat).

Dans l'ensemble, plus de 62% des procédures prévues à cette étape ont été approuvées dont 63% des procédures de demandes de cotation, 67% des procédures de demandes de renseignement des prix et 50% des

procédures d'appels d'offres.

Par rapport au type de prestations, ce sont également les procédures liées aux travaux qui ont été moins approuvées (31%) contre 67% des procédures de fournitures, 63% de celles liées aux services et 41% pour les procédures de prestations intellectuelles.

Tableau 1 : Taux d'approbation des marchés publics

	Demande de cotation	Demande renseignements de prix	Appel d'offres Ouverts	Ensemble des modes
Fournitures	68%	89%	46%	67%
Travaux	18%	41%	47%	31%
Services courants	62%	69%	80%	63%
Prestations intellectuelles	21%	40%	59%	41%
Ensemble de type des prestations	63%	67%	50%	62%

Sources : données issues des présentations des AC au cours de la revue

#### 1.4- TAUX DU MONTANT APPROUVÉ

D'après les données consolidées des présentations des autorités contractantes, environ 28% seulement des montants prévus ont été approuvés. L'analyse selon le

type de prestations montre que le taux d'approbation des montants liés aux travaux (21,7%) est le plus faible comparativement à ceux des services courants (26,1%), des fournitures (43,6%) et des prestations intellectuelles (33,1%).

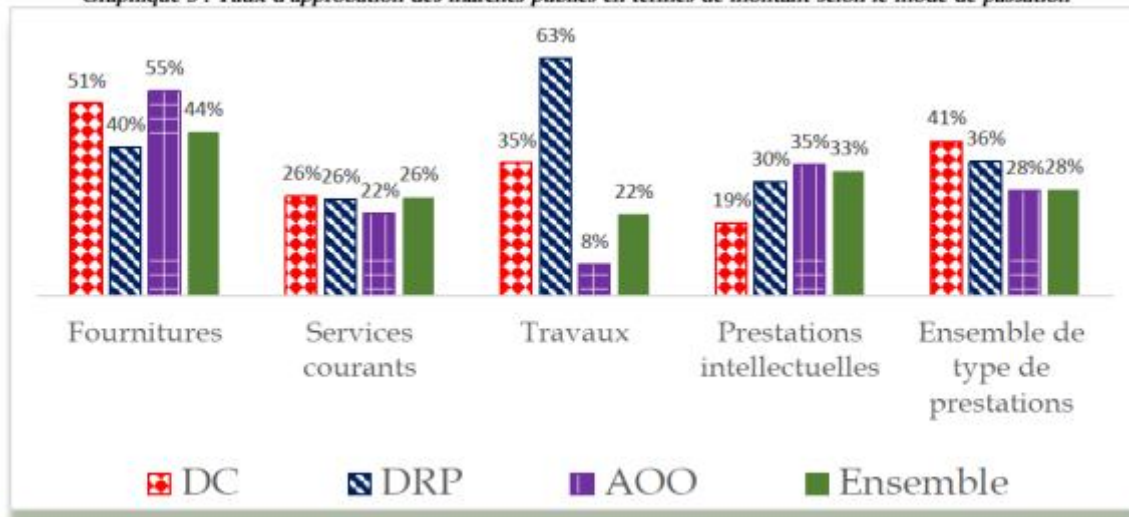
Tableau 2 : Taux d'approbation des marchés publics en termes de montant

	Ensemble des procédures		
	Prévu	Réalisé	Taux
Fournitures	65 548 975 847	28 588 243 106	43,6%
Travaux	166 599 961 485	36 136 030 127	21,7%
Services courants	8 524 084 869	2 226 453 556	26,1%
Prestations intellectuelles	17 397 778 674	5 755 285 511	33,1%
Ensemble des prestations	258 070 800 875	72 706 012 300	28,2%

Par rapport aux modes de passation, ce sont les montants réservés aux marchés des procédures d'appel d'offres (39%) qui ont été les moins utilisés suivis des montants des procédures de demandes de renseignements des prix

(40%) et des montants des demandes de cotation (42%). Il est à préciser que le graphique ne se déduit pas du tableau 6 pour cause de mauvaises présentations de certaines autorités contractantes.

Graphique 3 : Taux d'approbation des marchés publics en termes de montant selon le mode de passation



Sources : données issues des présentations des AC au cours de la revue



## 2- Données relatives aux recours enregistrés au secrétariat du CRD en 2021

### 2.1- VOLUME DES RECOURS

Les procédures de passation des marchés publics peuvent être contestées devant le Comité de règlement des différends (CRD) par tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime injustement évincé des dites procédures. Cette possibilité offerte aux opérateurs économiques a permis aux candidats et soumissionnaires de saisir 46 soixante-quatre (64) reprises le CRD en 2021.

Selon les données présentées dans le tableau 3 ci-après, le CRD a été plus sollicité au cours du dernier semestre (43 recours) de l'année contre seulement (21 recours) au premier semestre. La quasi-totalité de ces recours portent

sur la contestation des résultats de l'évaluation des offres ou propositions qui sont plus publiés au second semestre. D'où la densité des recours enregistrés au cours de ce semestre.

Par rapport aux catégories d'Autorités contractantes (AC), il ressort de l'examen du tableau 3 que les procédures des AC issues de l'administration centrale ont été plus contestées (30 recours) que celles initiées par les autorités contractantes ayant le statut d'entreprises publiques (19 recours). Les procédures initiées par les Collectivités locales ont été 15 fois contestées devant le CRD en 2021.

Tableau 3 : Volume des recours enregistrés au secrétariat du CRD en 2021 selon le type d'autorité contractante et le trimestre.

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Administration centrale	3	9	14	4	30
Collectivités locales		3	5	7	15
Entreprises publiques	2	4	4	9	19
Total	5	16	23	20	64

En ce qui concerne les types de prestations, 25 recours portent sur les procédures liées aux marchés de fournitures, 21 sur les procédures de travaux, 10 sur les procédures des prestations intellectuelles et 8 pour les procédures des services courants. Cette tendance est

observée au niveau des procédures initiées par les autorités contractantes relevant de l'administration centrale et celles relevant des entreprises publiques alors que pour les collectivités locales, ce sont les procédures des travaux qui ont été plus contestées.

Tableau 4 : Volume des recours enregistrés au secrétariat du CRD en 2021

	Fournitures	Prestations intellectuelles	Services courants	Travaux	Total
Administration centrale	14	5	1	10	30
Collectivités locales	1		6	8	15
Entreprises publiques	10	5	1	3	19
Total	25	10	8	21	64

### 2.2- ISSUES DES RECOURS

Après l'analyse au fond de la demande du requérant, le Comité de règlement des différends peut déclarer le recours non fondé ou fondé, mais peut aussi se retrouver dans une situation où il n'est pas nécessaire d'apprécier le recours reçu. C'est le cas des recours jugés irrecevables pour cause de forclusion et des recours qui ne rentrent pas

dans le champ de compétences du CRD.

En 2021 sur les 64 recours reçus par le CRD, seulement 17 soit 26,6% sont fondés contre 48,4% non fondés. Les 25% des recours restants sont soit irrecevables, soit ne rentrent pas dans le champ de compétences du CRD ou soit les requérants ont désisté.

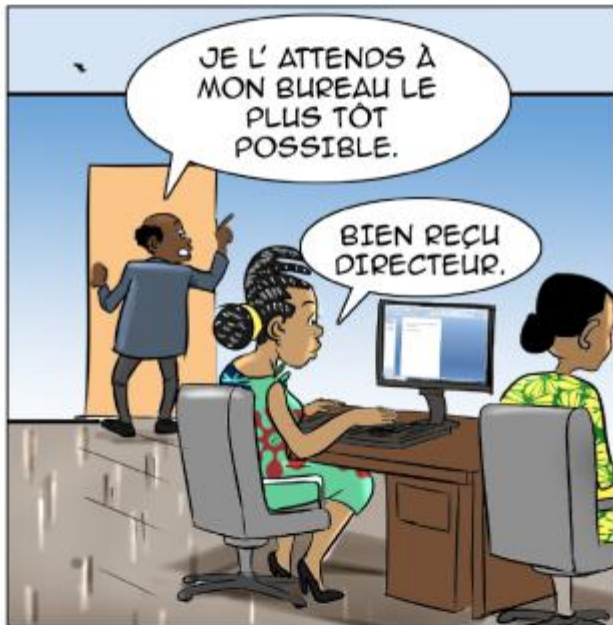
Tableau 5 : Taux de recours fondés

	Fondés		Non fondés		Autres		Ensemble	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Administration centrale	11	36,7	15	50,0	4	13,3	30	100
Collectivités locales	3	20,0	5	33,3	7	46,7	15	100
Entreprises publiques	3	15,8	11	57,9	5	26,3	19	100
Total	17	26,6	31	48,4	16	25,0	64	100

QUELQUES MOIS APRÈS LA RECEPTION DES MATERIELS DE BUREAU FOURNIS PAR ADONGLO, LES CHOSES VONT DE TRAVERS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES PUBLIQUES.

ASSISTANTE, FAITES-MOI LA SAISIE DE CE DOCUMENT ENSUITE, VOUS ME L'IMPRIMEZ. C'EST URGENT.

D'ACCORD DIRECTEUR, JE M'EN OCCUPE.



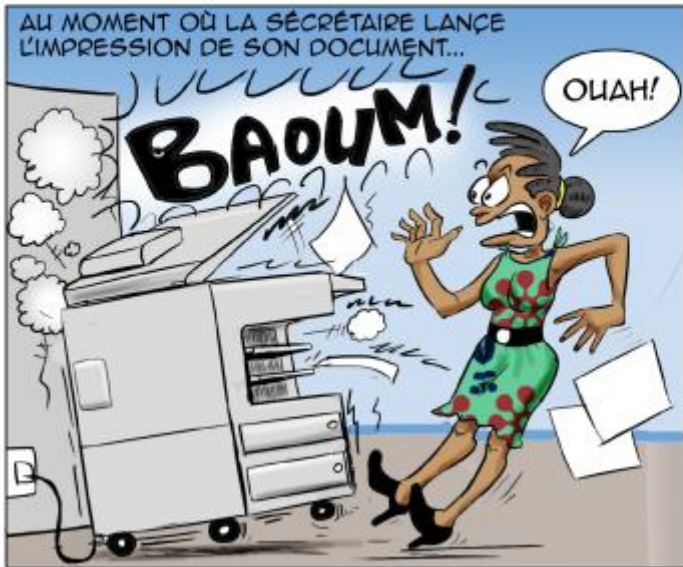
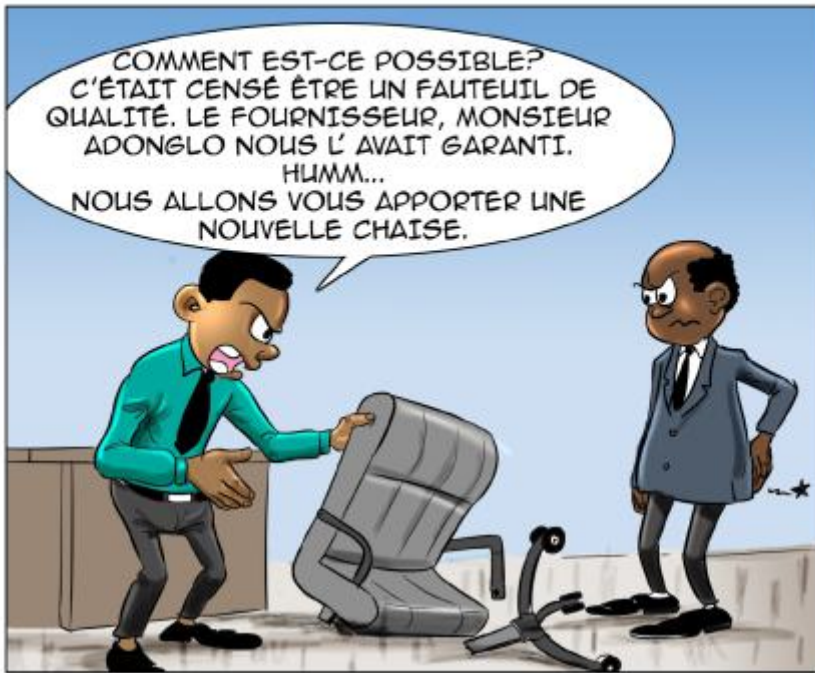


TABLEAU DES DECISIONS RENDUES PAR LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)-de mai à décembre 2021

N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Ref. Décision	Observations
1.	AOO n° 001/2021/NFM II-VIH TB PALU/UGP du 15 février 2021	28/04/2021	Eis Garage de l'Aéroport	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de l'appel d'offres ouvert relatif à la maintenance du parc automobile de l'Unité de gestion des projets (UGP) du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et des bénéficiaires secondaires.	UGP-EM	N° 013-2021/ARMP/CRD du 05/05/2021	Recours recevable, Suspension de la procédure
2.	AOI n° 509/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP /DPK du 11 juin 2020	08/12/2020	Anonyme	Dénonciation des faits de déclarations mensongères (certificats d'immatriculation contrefaits) dans l'offre du groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP dans le cadre de l'appel d'offres international portant sur les travaux de réhabilitation des pistes rurales.	Groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP	N° 014-2021/ARMP/CRD du 10/05/2021	Saisine du PCR recevable. Faits reprochés avérés. Exclusion des entreprises concernées des marchés publics
3.	AOO n° 003-2021/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRM P du 11 janvier 2021	05/05/2021	2AB SERVICES	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de matériel informatique au profit des services déconcentrés du MEPSTA	MEPSTA	N° 015-2021/ARMP/CRD du 12/05/2021	Recours recevable, Suspension de la procédure
4.	AMI n° 003/2020/APRODAT/PRMP/PT A-TOGO du 06 mars 2020	07/05/2021	BATCHEY	Recours en contestation des résultats provisoires de suspension de l'appel à manifestations d'intérêt de l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) relatif au recrutement d'un consultant individuel en passation des marchés au profit du projet de transformation agro-alimentaire du Togo	APRODAT	N° 016-2021/ARMP/CRD du 12/05/2021	Recours recevable, Suspension de la procédure
5.	AMI n° 004/2020/INSEED/PRMP/PHAS AO/IDA du 31 août 2020	22/04/2021	BASSIM	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt de l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) relatif au recrutement d'un spécialiste en gestion financière pour l'Unité de gestion du Projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO).	INSEED	N° 017-2021/ARMP/CRD du 14/05/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
6.	DRP n° 006/2020/CG2/PRMP/DST du 02 novembre 2020	14/05/2021	ESE2 Surf	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la commune du Golfe 2 relative à l'entretien courant et à la maintenance des feux tricolores de lacine commune	Commune Golfe 2	N° 018-2021/ARMP/CRD du 21/05/2021	Recours recevable, Suspension de la procédure
7.	AOO n° 01/2021/AOO/MINARM/F/BG du 10 mars 2021	18/05/2021	STEA Surf	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des armées relatif à l'acquisition de quatre (04) véhicules 4 X 4 Station Wagon au profit du dit ministère	Ministère des Armées	N° 019-2021/ARMP/CRD du 21/05/2021	Recours recevable, Suspension de la procédure
8.	DRP n° 002/2021/DRP/MINARM du 23 mars 2021	20/05/2021	STEA Surf	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition de trois (03) véhicules 4 x 2 SUV au profit de la gendarmerie nationale	HCM	N° 020-2021/ARMP/CRD du 31/05/2021	Recours recevable, Suspension de la procédure
9.	DRP n° 002/2021/PR/HCM/CAB/ORMP du 09 avril 2021	21/05/2021	STEA Surf	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition d'un véhicule 4 X 4 station wagon et services connexes	HCM	N° 021-2021/ARMP/CRD du 31/05/2021	Recours recevable, Suspension de la procédure

N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autre partie contractuelle/Défendeur	Ref- Décision	Observations
10	DMP n° 01/RM/PC/CGs/PRMP/DST/2021 du 16 avril 2021	21/05/2021	ELAN GROUPE	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de nomenclage de prix de la commune Galle 6 relative aux services courants de balayage des voies revêtues au profit de ladite commune.	Galle 6	N° 025-2021/ARMP/CRD du 31/05/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
11	AO n° 01/2021/META/PRMP/DREC du 26 mars 2021	25/05/2021	GRADIS	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n°1 de l'appel d'offres du ministère des enseignements primaires, secondaire, technique et de l'artisanat relatif à la fourniture de matériels et matériels d'œuvre pour l'organisation des examens du BAC 1 et du CAP-Session 2021	MEPSTA	N° 025-2021/ARMP/CRD du 31/05/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
12	DMP n° 01/CG2/PRMP/DFO/2021 du 25 février 2021	20 mai 2021 25 mai 2021	Anonyme	Dénaturation des faits d'ouverture simultanée des propositions techniques et financières dans le cadre de la demande de nomenclage de prix relative au recrutement d'un cabinet d'études pour l'élaboration du plan de développement communal de la commune de Galle 2	Commune Galle 2	N° 024-2021/ARMP/CRD du 04/06/2021	Soins du PCR recevable Procédure entachée d'irrégularités Reprise du processus de passation du marché concerné
13	DMP n° 01/CG2/PRMP/DFO/2021 du 25 février 2021		Commune Galle 4	Dénaturation des faits de déclarations mensongères (certificats d'immatriculation contradictoires) dans l'offre de la SOCIETE MEILLEURS SERVICES dans le cadre de la procédure de pré-qualification relative à la concession des prestations de pré-collecte des déchets solides urbains dans la commune Galle 4	MEILLEURS SERVICES	N° 025-2021/ARMP/CRD du 04/06/2021	Soins du PCR recevable Faits reprochés avérés. Exclusion des entreprises concernées des marchés publics
14	AOO VIH TBS FALLU/UCP du 15 février 2021	28/04/2021	Els Garage de l'Aéroport	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de l'appel d'offres ouvert relatif à la maintenance du parc automobile de l'Unité de gestion des projets (UGP) du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et des bénéficiaires secondaires.	UGP-FM	N° 026-2021/ARMP/CRD du 07/06/2021	Recours non fondé. Maintlevé de la mesure de suspension
15	AOO n°003-2021/MEISTA/CAB/SC/DAB/PRMP du 11 janvier 2021	05/05/2021	2AB SERVICES	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de matériel informatique au profit des services déconcentrés du MEPSTA	MEPSTA	N° 027-2021/ARMP/CRD du 07/06/2021	Recours non fondé. Maintlevé de la mesure de suspension
16	AMI n° 005/2020/APROOAT/PRMP/PTA-TOCO du 06 mars 2020	07/05/2021	BATCHEY	Recours en contestation des résultats provisoires de de l'appel à manifestations d'intérêt de l'Agence de promotion et de développement des agropotes au Togo (APROOAT) relatif au recrutement d'un consultant individuel en possession des marchés au profit du projet de transformation agro-alimentaire du Togo	APROOAT	N° 028-2021/ARMP/CRD du 07/06/2021	Recours fondé. Reprise de l'évaluation
17	DMP n° 06/2020/CG2/PRMP/DST du 02 novembre 2020	14/05/2021	ESSE2 Surf	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de nomenclage de prix de la commune du Galle 2 relative à l'entretien courant et à la maintenance des feux tricolores de ladite commune	Commune Galle 2	N° 028-2021/ARMP/CRD du 14/06/2021	Recours fondé. Annulation de la procédure et reprise d'une nouvelle
18	AO n° 01/2021/META/PRMP/DREC du 26 mars 2021	25/05/2021	GRADIS	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n°1 de l'appel d'offres du ministère des enseignements primaires, secondaire, technique et de l'artisanat relatif à la fourniture de matériels et matériels d'œuvre pour l'organisation des examens du BAC 1 et du CAP-Session 2021	MEPSTA	N° 030-2021/ARMP/CRD du 14/06/2021	Recours recevable. Reprise de l'évaluation du lot n°1
19	DMP n° 001-2021/MEF/SC/DF du 08 avril 2021	10/06/2021	TBS Distribution	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de nomenclage de prix du ministère de l'économie et des finances relative à l'acquisition de fournitures informatiques et biomatériaux	MEF	N° 031-2021/ARMP/CRD du 28/06/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure

N°	Réf-AAA	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
20.	AOO n° 01/2021/AOO/MINARM/F/BG du 10 mars 2021	18/05/2021	STEA Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des armées relatif à l'acquisition de quatre (04) véhicules 4 X 4 Station Wagon au profit dudit ministère	Ministère des Armées	N° 002-2021/ARMP/CRD du 30/06/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
21.	DRP n° 002/2021/DRP/MINARM du 25 mars 2021	20/05/2021	STEA Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition de trois (03) véhicules 4 x 2 SUV au profit de la gendarmerie nationale	HCM	N° 003-2021/ARMP/CRD du 30/06/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
22.	DRP n° 002/2021/PR/HCM/CAB/CRMP du 09 avril 2021	21/05/2021	STEA Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition d'un véhicule 4 X 4 station wagon et services connexes	HCM	N° 004-2021/ARMP/CRD du 30/06/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
23.	DRP n° 01/RM/TCG/CC6/PRMP/DST/2021 du 16 avril 2021	21/05/2021	ELAN GROUP	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition de 02 véhicules Pick up double cabine avec accessoires au profit de ladite commune.	Collé 6	N° 005-2021/ARMP/CRD du 30/06/2021	Recours dépourvu d'intérêt pour retrait de sa garantie avant la date de validité des offres
24.	DRP n° 003/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DAE MA du 28 avril 2021	18/06/2021	STEA Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition de 02 véhicules Pick up double cabine avec accessoires.	MAEDR	N° 006-2021/ARMP/CRD du 30/06/2021	Recours fondé*. Annulation de la procédure
25.	DRP n° 001-2021/MEF/SG/DF du 08 avril 2021	10/06/2021	TBS Distribution	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère de l'économie et des finances relative à acquisition de fournitures informatiques et bureautiques	MEF	N° 007-2021/ARMP/CRD du 02/07/2021	Recours irrecevable
26.	DC n°001/MSL/CAB/PRMP du 18 mars 2021	15/06/2021	ENT	Recours en contestation de la décision de ne donner suite à la procédure de la demande de cotation relatif à la construction de centre de développement des sports à Kpalimé et à Ressar (lot n°1A)	MSL	N° 008-2021/ARMP/CRD du 02/07/2021	Recours recevable et fondé Annulation de la décision de l'AC et prise en compte de la procédure précédente et communication de la suite aux soumissionnaires
27.	AOI n° 094/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP& DCRR du 23 février 2021	28/06/2021	Groupeement CETA/MJRP CONSTRUCTION	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de la rue Tandjouané et rues connexes (1715 ml) à Tokoto Doumassiéssé dans la ville de Lomé	MTP	N° 009-2021/ARMP/CRD du 02/07/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
28.	AOI n° 002/2020/FNAPPP/SE/PRMP/PAF PE & n° 300619/ADN	07/07/2021	STEA Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAPPP) relatif à la fourniture d'équipements pour sept (07) établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle (ETEP) : Borota Haus Dapaong, CFTP Gando, CIDAP Rega, CRETP Kara, LETP Akokpamé, CFTP Tchumbi et CFTP Game (Lots n°1 et n° 3).	FNAPPP	N° 001-2021/ARMP/CRD du 14/07/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
29.	AOI n° 094/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP& DCRR du 23 février 2021	28/06/2021	Groupeement CETA/MJRP CONSTRUCTION.	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de la rue Tandjouané et rues connexes (1715 ml) à Tokoto Doumassiéssé dans la ville de Lomé	MTP	N° 001-2021/ARMP/CRD du 21/07/2021	Recours fondé. Reprise de l'évaluation

N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/Défendeur	Ref. Décision	Observations
30.	DRP n°001-2021/MATUDT/CG7/T/BCG7 du 23 avril 2021	07/07/2021	YAB-SERVICES	Recours en contestation des résultats provisoires et la décision d'annulation de la procédure de demande de renseignement de prix de la commune Golle 7 relative à l'entretien et au ramassage d'ordures dans le marché d'Adiokome Assiyeve	Commune Golle 7	N° 042-2021/ARMP/CRD du 21/07/2021	Recours irrévocable pour conclusion
31.	DRP n°001-2021/MATUDT/CG7/T/BCG7 du 23 avril 2021	07/07/2021	GEAN Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires et la décision d'annulation de la procédure de demande de renseignement de prix de la commune Golle 7 relative à l'entretien et au ramassage d'ordures dans le marché d'Adiokome Assiyeve	Commune Golle 7	N° 043-2021/ARMP/CRD du 23/07/2021	Recours recevable mais non fondé. Cependant, le CRD ordonne l'annulation des résultats et la reprise de la procédure en raison des défaillances du DAC en lien avec la définition des besoins à satisfaire.
32.	AOO n°03/2021/MSHPAUS/PRMP/DISEM	19/07/2021	VIE ABILISATEUR	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AOO relatif à la réhabilitation des installations électriques du CHU-SO avec remplacement de poste source + changement de poste de transformation + câbles électriques de raccordement	MSHPAUS	N° 044-2021/ARMP/CRD du 23/07/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
33.	AMI n° 016/20/MEHV/Cab/SC/PRMP n°	23/07/2021	SERAT/CAFI-B/CIP-Afrique	Recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de l'AMI du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif aux études de faisabilité pour la réhabilitation et l'aménagement de cinquième-cinq (55) retenues collinaires agro-pastorales au Togo (Région des savanes-Région de la Kara-Région centrale).	MEHV	N° 045-2021/ARMP/CRD du 02/08/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
34.	AMI n° 05C/2020/PR/SEHS/PNPER du 27 août 2020	23/07/2021	ADA Consulting Africa	Recours en contestation des résultats d'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt (du ministère chargé de l'inclusion financière et du secteur informel relatif au recrutement d'un cabinet pour le suivi des promoteurs financiers et non financiers du Projet, national de promotion de l'entrepreneuriat rural (PNPER)	MENESI	N° 046-2021/ARMP/CRD du 02/08/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
35.	AO n° 0001/2021/MUHREF-CAB/SC/DGIC du 02 décembre 2020	23/07/2021	BETA	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière (MUHREF) relatif aux travaux de construction des bornes géodésiques de référence et de nivellement dans les régions Maritime et de la Kara	MUHREF	N° 047-2021/ARMP/CRD du 02/08/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
36.	AOO n°03/2021/MSHPAUS/PRMP/DISEM	19/07/2021	VIE ABILISATEUR	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AOO relatif à la réhabilitation des installations électriques du CHU-SO avec remplacement de poste source + changement de poste de transformation + câbles électriques de raccordement	MSHPAUS	N° 048-2021/ARMP/CRD du 05/08/2021	Recours non fondé. Maintien de la mesure de suspension
37.	AO n° 02/2021/META/PRMP/DECC du 17 juin 2021	03/08/2021	PREMIER WAGON	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AO relatif à la fourniture de matériaux et de matières d'œuvre de couture pour l'organisation des examens du certificat de fin d'apprentissage (CFA)- session 2021	META	N°049-2021/ARMP/CRD du 05/08/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure

N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Ref-Decision	Observations
38.	AOJ n° 002/2020/FNAAPP/SE/PRMP/PAF PE & n° 300619/JW	07/07/2021	STEA Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international du Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAAPP) relatif à la fourniture d'équipements pour sept (07) établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle (ETFP): Bomla Haus Dapooeng, CFTP Carado, CIDAP Bega, CRETFP Kara, LETP Anakpamé, CFTP Tchamba et CFTP Gagne (lots n°1 et n° 3).	FNAAPP	N°050-2021/ARMP/CRD du 16/08/2021	Partiellement fondée. Reprise de l'évaluation
39.	AOO n° 004/CG4/PRMP/DST/DAE/2021	05/08/2021	Els B&P	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de la Commune Galle 4 relatif à l'entretien des voies et réseaux (balayage).	Commune Galle 4	N°051-2021/ARMP/CRD du 16/08/2021	Recours irrecevable
40.	AOO n° 005/MG4/DST/DAE/2021 du 16 mars 2021	09/08/2021	KAF&BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de la commune Galle 4 relatif à la concession des prestations de pré collecte des déchets solides urbains dans ladite commune	Commune Galle 4	N°052-2021/ARMP/CRD du 16/08/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
41.	DRP n° 0401/MERF/PRMP du 14 mai 2021	09/08/2021	BTS Sud U	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition et la pose de panneaux solaires dans les brigades forestières de Bondjoug et Nabouljou (Ou-Mamkour) et Ghalan (Amou-Mamo)	MERF	N°053-2021/ARMP/CRD du 16/08/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
42.	AMI n° 028/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/CBDR du 19 janvier 2021	17/08/2021	Groupeement SEFCO INTERNATIONAL-BE/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SLETP	Recours en contestation des résultats d'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt relative à l'étude de déviation sur les routes nationales revêtues pour la maîtrise de l'état structuré des routes	MTP	N°054-2021/ARMP/CRD du 25/08/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
43.	AMI 016/20/MEHV/Cab/SG/PRMP n°	23/07/2021	SERAT/CAFL-B/CBP- Afrique	Recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de l'AMI du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif aux études de faisabilité pour la réhabilitation et l'aménagement de cinquante-cinq (55) retenues collinaires agro-pastorales au Togo (Région des savanes-Région de la Kara-Région centrale).	MEHV	N° 055-2021/ARMP/CRD du 25/08/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
44.	AO n° 001/2020/MUHREFF-CAB/SG/DGIC du 02 décembre 2020	25/07/2021	BETA	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière (MUHRE) relatif aux travaux de construction des bornes géodésiques de référence et de nivellement dans les régions Maritime et de la Kara	MUHRE	N° 056-2021/ARMP/CRD du 25/08/2021	Recours fondé. Reprise de l'évaluation
45.	AMI n° 1991/2020/MAPAH/Cab/SG/PRM P/SAFARI du 05 novembre 2020	25/08/2021	Groupeement EVP/ Groupe BETA	Recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la demande de propositions du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative au recrutement d'un bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre des travaux de constructions/réhabilitation et l'acquisition des matériels et équipements au profit des centres de formation agricole et rurale (CFAR)	MAEDR	N° 057-2021/ARMP/CRD du 31/08/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure



N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Détenneur	Ref-Decision	Observations
46.	AOI n° 007/CYD/EWK/2021 du 07 mai 2021	30/08/2021	TTGCB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres local du comité villageois de développement d'Edoh-Wokai Copé relatif aux travaux de construction de caniveaux à Edoh-Wokai Copé, Canton d'Alagnagagn (préfecture du Bas-Mono).	UGP-WACA	N° 088-2021/ARMP/CRD du 31/08/2021	Incomplétude du CRD à statuer sur ce recours
47.	AO n° 02/2021/META/PRMP/DECC du 17 juin 2021	05/08/2021	PREMIER WAGON	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AO relatif à la fourniture de matériels et de matières d'œuvre de coiffure pour l'organisation des examens du certificat de fin d'apprentissage (CFA)- session 2021	META	N° 059-2021/ARMP/CRD du 31/08/2021	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension.
48.	AOO N° 003/MCH/DST/DAAE/2021 du 16 mars 2021	09/08/2021	KAFABTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de la commune Golie 4 relatif à la concession des prestations de pré collecte des déchets solides urbains dans ladite commune	Commune Golie 4	N° 060-2021/ARMP/CRD du 31/08/2021	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
49.	AMI n° 05C/2020/PR/SEIFSI/PNPER du 27 août 2020	23/07/2021	ADA Consulting Africa	Recours en contestation des résultats d'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt du ministère chargé de l'inclusion financière et du secteur informel relatif au recrutement d'un cabinet pour le suivi des promoteurs financiers et non financiers du Projet, national de promotion de l'entreprenariat rural (PNPER)	MINPSI	N° 061-2021/ARMP/CRD du 31/08/2021	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
50.	DRP n° 526/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DPV du 26 mai 2021	30/08/2021	CIP-AFRIQUE	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative à l'acquisition de pulvérisateurs à pression entretenue de 16 litres au profit de la DPV	MAEDR	N° 062-2021/ARMP/CRD du 01/09/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
51.	DC n°001-2021/DC/CF3	30/08/2021	ELOHIM ROM	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation de la commune de Kéran 3 relative aux travaux de construction de quatre hangars de marché dont deux dans le canton de Warengo et deux à Kouatougou et de réhabilitation d'un bâtiment administratif	Commune Kéran 3	N° 063-2021/ARMP/CRD du 01/09/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
52.	DC n° 009/2021/ITRA-DG/F/RIE du 24 juin 2021	06/09/2021	ECKOLAB	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) relative à la fourniture et à l'installation d'un granulomètre laser au profit de la direction des laboratoires de l'ITRA	ITRA	N° 064-2021/ARMP/CRD du 15/09/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
53.	AOI n° A01 182/MITP/Cab/SG/DCGTP/PRMP/DC RR du 20 avril 2021	09/09/2021	Groupement Groupe ECCSAB/GLOBEX Construction	Recours en contestation des résultats provisoires appel d'offres international relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie d'accès au nouveau marché et à la nouvelle gare de Tsoyè	MTP	N° 065-2021/ARMP/CRD du 15/09/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
54.	DRP n° 0401/MERF/PRMP du 14 mai 2021	09/08/2021	BTS-Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition et la pose de pannes solaires dans les brigades forestières de Borgou et Nabolougou (Oti-Mandouri) et Ghalan (Amou-Mono)	MERF	N° 066-2021/ARMP/CRD du 20/09/2021	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Division	Observations
55.	n° 02-2021/MEF/SG/DF du 16 juillet 2021	23/08/2022	GTC	Recours de l'entreprise GLOBAL TRADE CENTER (GTC) contestant les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère de l'économie et des finances relative à l'acquisition de matériel informatique, bureautique et de fournitures informatiques pour l'exploitation de la solide (lots n° 1, n° 2 et n° 3)	MEF	N° 067-2021/ARMP/CRD du 20/09/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
56.	AMI n° 1591/2020/MAPAH/Cab/SG/PRM P/SAFARI du 05 novembre 2020	25/08/2021	Groupeement EYP/Grouppe BETIA	Recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la demande de propositions du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative au recrutement d'un bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre des travaux de construction/rehabilitation et l'acquisition des matériels et équipements au profit des centres de formation agricole et rurale (CFAR)	MAEDR	N° 068-2021/ARMP/CRD du 20/09/2021	Le CRD a pris acte du désistement du groupeement
57.	AMI n° 028/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/CRD du 19 janvier 2021	17/08/2021	Groupeement SEFCO INTERNATIONAL-BF/SEFCO INTERNATIONAL-TOGO/SUBTP	Recours en contestation des résultats d'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt relative à l'étude de déflexion sur les routes nationales revêtues pour la maîtrise de l'état structurel des routes	MTP	N° 069-2021/ARMP/CRD du 27/09/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
58.	DRP n° 526/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DPW du 26 mai 2021	30/08/2021	CIP-AFRIQUE	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative à l'acquisition de pulvérisateurs à pression entraineur de 16 litres au profit de la DPV	MAEDR	N° 070-2021/ARMP/CRD du 27/09/2021	Recours fondé. Reprise de l'évaluation
59.	DRP n° 002/PR/IE/FNEFI/PRMP du 29 juillet 2021	22/09/2022	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du fonds national de la finance inclusive (FNEFI) relative à l'acquisition de matériels roulants	FNEFI	N° 071-2021/ARMP/CRD du 27/09/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
60.	AOI n° 003/2021/MERF/PRMP du 09 juillet 2021	27/09/2021	NEGOCIA INTER Z-RABEL	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère de l'environnement et des ressources forestières, relatif à l'acquisition de matériels pour la production de plants dans les directions régionales et préfectorales	MERF	N° 072-2021/ARMP/CRD du 06/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
61.	DRP n° 003/2021/PR/MCT du 29/09/2021	29/07/2021	VALDO CORPORATE	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative aux travaux de rehabilitation de la clôture du grand hôtel 30 août de Kpilandé.	MCT	N° 073-2021/ARMP/CRD du 06/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
62.		30/09/2021	PREMAUTE BITP				
63.	DRP n° 108/2021/ULCERME/IDA du 29 juillet 2021	30/09/2021	TRANSTEC AFRICA	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix pour la fourniture et l'installation des équipements en vue de la rénovation d'une partie de la plateforme technique des laboratoires des énergies renouvelables de la faculté des sciences (FDS)	UL	N° 074-2021/ARMP/CRD du 06/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure

N°	Réf-DAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/Déclarateur	Réf- Décision	Observations
64.	DC n°001/2021/DC/CF3	30/09/2021	ELOHIM ROM	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation de la commune de Kéran 3 relative aux travaux de construction de quatre hangars de marché dont deux dans le canton de Warango et deux à Kouatougou et de réhabilitation d'un bâtiment administratif	Commune Kéran 3	N° 075-2021/ARMP/CRD du 15/10/2021	Recours fondé. Reprise de l'évaluation
65.	DC n° 009/2021/TRA-DG/F/BIE du 24 juin 2021	06/09/2021	ECKOLAB	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'Institut togolais de recherche agroéconomique (ITRA) relative à la fourniture et à l'installation d'un granulomètre laser au profit de la direction des laboratoires de l'ITRA	ITRA	N° 076-2021/ARMP/CRD du 15/10/2021	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
66.	AOI N° 001/2021/OTR/CSG/PRMP du 05 mai 2021	06/10/2021	CALAFI	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AOI relatif à la fourniture et l'installation d'un scanner à conteneurs et d'un système de surveillance électronique des marchandises (lots n°1)	OTR	N° 007-2021/ARMP/CRD du 15/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
67.	AMI n° 01/2021/ARMP/DG du 06 avril 2021	07/10/2021	Groupeement ACR/ACG-Afric	Recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt de l'Autorité de régulation des marchés publics relatif au recrutement de deux cabinets chargés des missions de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre des années 2019 et 2020	ARMP	N° 078-2021/ARMP/CRD du 15/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
68.	AOI n°002/2021/OTR/CG/CSG/DAL/DA MP du 20 mai 2021	08/10/2021	GROUPE IRM	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AOI relatif à l'achèvement des travaux de construction du bâtiment de la Division des opérations Douaniers de la Région centrale	OTR	N° 079-2021/ARMP/CRD du 15/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
69.	AOI N° 001/2021/OTR/CSG/PRMP du 05 mai 2021	15/10/2021	ORONIS-GROUP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AOI relatif à la fourniture et l'installation d'un scanner à conteneurs et d'un système de surveillance électronique des marchandises (lots n°1)	OTR	N° 081-2021/ARMP/CRD du 27/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
70.	DC n° 009/2021/TRA-DG/F/BIE du 24 juin 2021	06/09/2021	ECKOLAB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 11/2021/PR/HCM/CAB/PRMP du 04 août 2021 du Haut conseil pour la mer relatif aux travaux de construction d'un auditorium et de bureaux annexes au haut conseil pour la mer	HCM	N° 081-2021/ARMP/CRD du 27/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
71.	DRP n° 001/2021/Agoué 4 du 15 juillet 2021	24/10/2021	CEPAC	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à la prestation de service courant de travaux de balayage et entretien des voies bitumées, curage des caniveaux dans la commune d'Agoué-nyivé 4	Commune Agoué-nyivé 4	N° 082-2021/ARMP/CRD du 27/10/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
72.	AOI n° AOI 182/MITP/Cab/SG/DGTP/PRMP/DC RR du 20 avril 2021	09/09/2021	Groupeement Groupe ECOSAB/GLOBEX Construction	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie d'accès au nouveau marché et à la nouvelle gare de Tsevié	MTP	N° 083-2021/ARMP/CRD du 02/11/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autre contractant/ Défendeur	Réf-Décision	Observations
73.	DRP n° 002/PR/JF/FNEI/PRMP du 29 juillet 2021	22/09/2022	STEA Sud	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix du fonds national de la finance inclusive (FNEI) relative à l'acquisition de matériels roulants	FNEI	N° 085-2021/ARMP/CRD du 05/11/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
74.	AOI n° 003/2021/MERF/PRMP du 09 juillet 2021	27/09/2021	NEGOCIA INTER Z-BABEL	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère de l'environnement et des ressources forestières, relatif à l'acquisition de matériels pour la production de plants dans les directions régionales et préfectorales	MERF	N° 086-2021/ARMP/CRD du 05/11/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
75.	DRP n° 008/2021/ULCERME/JDA du 29 juillet 2021	30/09/2021	TRANSTEC AFRICA	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix pour la fourniture et l'installation des équipements en vue de la rénovation d'une partie de la plateforme technique des laboratoires des énergies renouvelables de la faculté des sciences (FDS)	UL	N° 087-2021/ARMP/CRD du 05/11/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
76.	DRP n° 002/DRP/CAI/PRMP du 06 septembre 2021	04/11/2021	DURABLE-CONCEPT Sud	Recours en contestation des irrégularités contenues dans le dossier de la demande de renseignement de prix relative aux travaux de construction d'un service de pédastrie dans la polyclinique de Démakpè, commune d'Agè-Nivè 1	Agè-Nivè 1	N° 088-2021/ARMP/CRD du 05/11/2021	Recours irrecevable pour forclusion
77.	AO n° 001/OIM du 1er septembre 2021	04/11/2021	Groupeement OTAMARIS/NUC BTP	Recours en contestation de l'attribution de l'appel d'offres n°001/OIM du 1er septembre 2021 relatif aux travaux de construction du poste	HCM	N° 089-2021/ARMP/CRD du 04/11/2021	Recours irrecevable pour incompréhension du CRD
78.	AOO n° 01/MG3/PRMP/DST/DAE/2021 du 03 juin 2021	04/11/2021	Groupeement GTD Sarl/BALTIMOR Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'entretien du marché de Doumassissè, de balayage et de curage des caniveaux des voies revêtues dans la commune Golfe 3	Commune Golfe 3	N°090-2021/ARMP/CRD du 11/11/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
79.	DRP n° 003/2021/PR/MCT du 29/09/2021	29/07/2021	VALDO CORPORATE	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative aux travaux de réhabilitation de la clôture du grand hôtel du 30 août de Kpalimé.	MCT	N° 091-2021/ARMP/CRD du 12/11/2021	Recours non fondé; offre anormalement basse
80.		30/09/2021	PRIMAUTE BTP				Recours fondé. Annulation des résultats et reprise de l'évaluation des offres
81.	AOI n° 002/2021/OTR/CG/CSG/DAI/JDA MP du 20 mai 2021	08/10/2021	GROUPE IBM	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AOO relatif à l'achèvement des travaux de construction du bâtiment de la Division des opérations Douaniers de la Région centrale	OTR	N° 092-2021/ARMP/CRD du 12/11/2021	Recours non fondé; Maintlevée de la mesure de suspension

N°	Ref-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractuelle/Détendeur	Ref-Décision	Observations
82.	DRP n° 13/2021/MSHPAUS/PRMP/CTCM P/COUSP du 1 <sup>er</sup> octobre 2021	17/11/2021	HORPEZ GROUP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires demandé de renseignement de prix du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins relatif à l'achat de matériels et fournitures informatiques au profit du Centre d'opérations des urgences de la santé publique	MSHPAUS	N° 093-2021/ARMP/CRD du 22/11/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
83.	AOO n° 004 /2021/NFM III-VIH/UGP du 14 juin 2021	17/11/2021	SPTS-C	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et installation de 12 kiosques mobiles pour le rangement des ARV sur les gros sites de dispensation n'ayant pas de salle de dispensation	UGP	N° 094-2021/ARMP/CRD du 22/11/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
84.	AOI N° 001/2021/OTR/CSG/PRMP du 05 mai 2021	06/10/2021	CALAFI	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AOI relatif à la fourniture et l'installation d'un scanner à conteneurs et d'un système de surveillance électronique des marchandises (lots n° 1 et n° 2)	OTR	N° 095-2021/ARMP/CRD du 22/11/2021	Le CRD se déclare incompétent pour connaître du recours résultant de la procédure de passation des PPP
85.		15/10/2021	ORIONS GROUP				
86.	AOI n°002/2021/OTR/CG/CSG/DAL/DA MP du 20 mai 2021	08/10/2021	GROUPE IBM	Recours en contestation des résultats provisoires de l'AOO relatif à l'achèvement des travaux de construction du bâtiment de la Division des opérations Douaniers de la Région centrale	OTR	N° 096-2021/ARMP/CRD du 22/11/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension de la procédure
87.	AOI n° 182/MTP/CAB/SCG/DGTP/PRMP/DCRR du 20 avril 2021	02/11/2021	PCRD	Saisine de Madame le Président du CRD portant sur des faits de déclarations mensongères (diplômes et certificats d'immatriculation du matériel roulant falsifiés) commis par les dans le cadre de l'appel d'offres international du Ministère des Travaux Publics relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie d'accès au nouveau marché et à la nouvelle gare de Tsévié	Groupeements ECOSAB/GLO BEX CONSTRUCT ON ET NECBATS/OT ER	N° 097-2021/ARMP/CRD du 22/11/2021	Sanction disciplinaire : exclusion temporaire de la chaîne de passation des marchés publics
88.	AMI n° 013/DAP/PRMP/DG/CEET/2021 du 10 août 2021	18/11/2021	ANOS Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la sélection de cabinet de courtage en assurance pour la compagnie énergie électrique du Togo (lot n° 1 et lot n° 2)	CEET	N° 098-2021/ARMP/CRD du 23/11/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure
89.	AOI n° 182/MTP/CAB/SCG/DGTP/PRMP/DCRR du 20 avril 2021	30/11/2021	PCRD	Saisine de Madame le Président du CRD portant sur des faits de déclarations mensongères (diplômes et certificats d'immatriculation du matériel roulant falsifiés) commis par les dans le cadre de l'appel d'offres international du Ministère des Travaux Publics relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie d'accès au nouveau marché et à la nouvelle gare de Tsévié	Groupeements ECOSAB/GLO BEX CONSTRUCT ON ET NECBATS/OT ER	N° 099-2021/ARMP/CRD du 01/12/2021	Rectificatif de la référence de la décision au fond
90.	AMI n° 013/DAP/PRMP/DG/CEET/2021 du 10 août 2021	18/11/2021	ANOS Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la sélection de cabinet de courtage en assurance pour la compagnie énergie électrique du Togo (lot n° 1 et lot n° 2)	CEET	N° 100-2021/ARMP/CRD du 03/12/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension

91.	AOI n° 094/MTP/CAB/SC/DCTP/PRMP& DCRB	11/11/2021	Groupeement ECOSAB/ECOSAK	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de la rue Tandjouaré et rues connexes (1715 ml) à Tokoin Doumasséssé dans la ville de Lomé	MTP	N° 101-2021/ARMP/CRD du 05/12/2021	Recours recevable et fondé. Vu que la société ECOSAB, membre du groupement est exclue, nul besoin de reprendre l'évaluation
92.	DRP n° 013/MG4/DST/DIE/2021 du 07 septembre 2021	22/11/2021	CLOCHETTE D'OR	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la DRP relative à la fourniture, pose et dépôt de matériaux décoratifs pour l'embellissement des artères lors des fêtes de fin d'année 2021	Commune Golfe 4	N° 102-2021/ARMP/CRD du 05/12/2021	Recours recevable mais non fondé. Poursuite de la procédure
93.	001/2021/Agée 4 du 15 juillet 2021	24/10/2021	CEPAC	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° relative à la prestation de service courant de travaux de balayage et entretien des voies bitumées, curage des caniveaux dans la commune d'Agée-Nyivé 4	Commune Agée-Nyivé 4	N° 103-2021/ARMP/CRD du 16/12/2021	Recours fondé. Annulation des résultats et reprise du processus de passation
94.	AOO n° 01/MG3/PRMP/DST/DAE/2021 du 03 juin 2021	04/11/2021	Groupeement GTD Sarl/BAUTIMOR Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'entretien du marché de Doumasséssé, de balayage et de curage des caniveaux des voies revêtues dans la commune Golfe 3	Commune Golfe 3	N° 104-2021/ARMP/CRD du 16/12/2021	Recours fondé. Annulation des résultats et reprise de l'évaluation
95.	DRP n° 13/2021/MSHPAUS/PRMP/CTCM P/COUSP du 1 <sup>er</sup> octobre 2021	17/11/2021	HORPEZ GROUP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires demandés de renseignement de prix du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins relative à l'achat de matériels et fournitures informatiques au profit du Centre d'opérations des urgences de la santé publique	MSHPAUS	N° 105-2021/ARMP/CRD du 16/12/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
96.	AOO n° 04/2021/NEM III-VIH/UGP du 14 juin 2021	17/11/2021	SFTS-C	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et l'installation de 12 kiosques mobiles pour le rangement des ARV sur les gros sites de dispensation n'ayant pas de salle de dispensation	UGP	N° 106-2021/ARMP/CRD du 16/12/2021	Recours non fondé. Maintlevée de la mesure de suspension
97.	AON n° 001/50729/SRDS-KW/MSHPAUS/SC/CCP/2021 du 03 novembre 2021	17/12/2021	STORM Sarl U	Recours en contestation de certaines dispositions de l'appel d'offres national du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins relatif aux travaux de réhabilitation et construction des infrastructures sanitaires de dix (10) centres SCNU de la région de la Kara.	MSHPAUS	N° 107-2021/ARMP/CRD du 29/12/2021	Recours irrecevable pour raison de fondation
98.	AO n° 01/2021/ANPE/AIDE du 12 novembre 2021	21/12/2021	BU STRATEGIES Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/2021/ANPE/AIDE du 12 novembre 2021 de l'Agence nationale pour l'emploi relatif à l'acquisition de fournitures de bureaux	ANPE	N° 108-2021/ARMP/CRD du 29/12/2021	Recours recevable. Suspension de la procédure

**LEGENDE :**

- \* AC : Autorité contractante
- \* ACI : Appel à concurrence international
- \* AMI : Appel à manifestation d'intérêt
- \* AO : Appel d'offres
- \* AOI : Appel d'offres international
- \* AON : Appel d'offres national

- \* AOO : Appel d'offres ouvert
- \* AOL : Appel d'offres local
- \* CR : Consultation restreinte
- \* DAC : Dossier d'appel à concurrence
- \* DC : Demande de cotation
- \* DP : Demande de propositions
- \* PPQ : Procédure de pré-qualification

# DNCMP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES

## Base Réglementaire

La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a été créée par le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public.

Elle est organisée selon les modalités du décret d'application n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

## Missions et attributions

La DNCMP a pour mission d'assurer le contrôle des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public. Les grandes lignes de cette mission se résument principalement en cinq (05) points:

- émettre des avis sur les plans prévisionnels de passation des marchés publics ;
- émettre des avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres (DAO) et les rapports d'évaluation ;
- autoriser les dérogations relatives aux modes de passation des marchés publics ;
- assister techniquement les autorités contractantes ;
- procéder à l'analyse juridique technique sur les projets de marchés et d'avenants avant leur approbation.

## Organisation

La DNCMP est sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est dirigée par un directeur national qui a rang de directeur général de l'Administration

Le Directeur national est assisté dans sa mission par les Directeurs centraux et régionaux.

La DNCMP est organisée au niveau central comme suit :

- Direction des Affaires Juridiques (DAJ);
- Direction du Suivi des Marchés Publics (DSMP);
- Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information (DDCI);
- Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP).

○ **Marchés de Travaux**

○ **Marchés de Fournitures**

○ **Marchés de Services**

○ **Marchés de Prestations  
Intellectuelles**

# Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.

# CORRUPTION



Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas, appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.

 **N° Vert 80 00 88 88**

**Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !**

